



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-239

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2026-08-31-00009 - 2026-07 Arrête prolongation reconduction GIEE FDGEDA18 (2 pages)	Page 3
R24-2026-08-31-00010 - 2026-07 Arrêté prolongation reconduction GIEE GDA BL (2 pages)	Page 6
R24-2026-08-31-00015 - 2026-07 Arrête reconnaissance GIEE GABOR (2 pages)	Page 9
R24-2026-08-31-00014 - 2026-07 Arrête reconnaissance GIEE APAD (2 pages)	Page 12
R24-2026-08-31-00013 - 2026-07 Arrête reconnaissance GIEE CIVAM Valençay (2 pages)	Page 15
R24-2026-08-31-00011 - 2026-07 Arrête reconnaissance GIEE GABB18 (2 pages)	Page 18
R24-2026-08-31-00012 - 2026-07 Arrête reconnaissance GIEE GDA LBB (2 pages)	Page 21
R24-2026-08-31-00008 - Arrêté prolongation reconduction GIEE GDAB36 (2 pages)	Page 24
R24-2026-08-31-00007 - Arrêté prolongation reconnaissance GIEE ADEARI (2 pages)	Page 27

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-08-31-00009

2026-07 Arrete prolongation reconduction GIEE
FDGEDA18

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

VU l'arrêté R24-2020-10-16-014 publié le 21 octobre 2020 relatif à la prolongation de la reconnaissance de la fédération départementale des groupes d'études et de développement agricole (FDGEDA) du Cher en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 31 octobre 2026 ;

VU la demande reçue à la DRAAF le 29 mai 2026 concernant la prolongation de 3 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 juin au 03 juillet 2026 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 04 juillet 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la FDGEDA du Cher, dont le siège social est établi 2701 route d'Orléans, 18230 SAINT-DOULCHARD, est prolongée jusqu'au 31 octobre 2029 au titre du projet « Mutualisation des expériences et compétences pour optimiser les systèmes de cultures sous couverts vivants ».

ARTICLE 2 : Pendant la période de reconnaissance visée à l'article 1^{er}, la FDGEDA du Cher porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 aout 2026
Le préfet de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.289 enregistré le 01 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-08-31-00010

2026-07 Arrêté prolongation reconduction GIEE
GDA BL

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

VU l'arrêté R24-2020-10-16-026 publié le 23 octobre 2020 portant reconnaissance du Groupement de Développement Agricole (GDA) de Buzançais-Levroux en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la demande reçue à la DRAAF le 29 mai 2026 concernant la prolongation de 3 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 juin au 03 juillet 2026 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 04 juillet 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental du GDA Buzançais-Levroux, dont le siège social est établi 11 rue de la Mairie, 36500 SAINT-LACTENCIN, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2029 au titre du projet « AgroFerti 36 : améliorer la fertilité de son sol en construisant ensemble des systèmes de cultures respectueux et rémunérateurs en s'inspirant des techniques de l'agriculture de conservation ».

ARTICLE 2 : Pendant la période de reconnaissance visée à l'article 1^{er}, le GDA Buzançais-Levroux porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 août 2026
Le préfet de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.290 enregistré le 01 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-08-31-00015

2026-07 Arrete reconnaissance GIEE GABOR

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 20 mars 2026 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 juin au 03 juillet 2026 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 04 juillet 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement des agriculteurs biologiques et biodynamistes de l'Orléanais et du Loiret (GABOR 45), dont le siège social est établi Cité de l'agriculture, 13 avenue des droits de l'homme, 45000 ORLÉANS est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « Couverts végétaux : Partage de connaissances, acquisition de références et reconception de systèmes en agriculture biologique ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2032. Pendant cette période, le GABOR 45 porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 août 2026
Le préfet de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.286 enregistré le 01 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-08-31-00014

2026-07 Arrete reconnaissance GIEE APAD

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 19 mars 2026 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 juin au 03 juillet 2026 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 04 juillet 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association pour la Promotion d'une Agriculture Durable (APAD) Val de Loire, dont le siège social est établi au 30 quai du vieux moulin 37270 VERETZ est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « EM'ton sol ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029. Pendant cette période, l'APAD Val de Loire porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 août 2026
Le préfet de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.285 enregistré le 01 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-08-31-00013

2026-07 Arrete reconnaissance GIEE CIVAM
Valençay

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRETE relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 20 mars 2026 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 juin au 03 juillet 2026 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 04 juillet 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Centre d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural (CIVAM) de Valençay et du Pays de Bazelle, dont le siège social est établi au 7 rue des Templiers 36600 VALENÇAY est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « AVIVRE : AOC Valençay, Innovations et Vignoble Résiliants ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2029. Pendant cette période, le CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des

territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 août 2026
Le préfet de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.284 enregistré le 01 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-08-31-00011

2026-07 Arrete reconnaissance GIEE GABB18

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 20 mars 2026 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 juin au 03 juillet 2026 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 04 juillet 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement des agriculteurs biologiques et biodynamiques du Cher (GABB18), dont le siège social est établi 2701 route d'Orléans, 18230 SAINT-DOULCHARD, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « LÉGENDES BIO 18 : LÉgumes Gérés Ensemble dans une Nouvelle Dynamique Économique Écologique et Solidaire BIO 18 ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2032. Pendant cette période, le GABB18 porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 août 2026
Le préfet de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.282 enregistré le 01 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-08-31-00012

2026-07 Arrete reconnaissance GIEE GDA LBB

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 20 mars 2026 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 juin au 03 juillet 2026 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 04 juillet 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement de développement agricole (GDA) Le Blanc Brenne, dont le siège social est établi au lieu-dit Les Vigneaux, 36300 LE BLANC, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « RESISOL Brenne : Améliorer la résilience des sols face aux aléas climatiques en travaillant sur la fertilité globale ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juillet 2032. Pendant cette période, le GDA Le Blanc Brenne porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des

territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 aout 2026
Le préfet de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.283 enregistré le 01 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-08-31-00008

Arrêté prolongation reconduction GIEE GDAB36

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

VU l'arrêté R24-2020-10-16-027 publié le 23 octobre 2020 portant reconnaissance du groupe de développement de l'agriculture biologique de l'Indre (GDAB36) en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 1^{er} novembre 2026 ;

VU la demande reçue à la DRAAF le 30 mars 2026 concernant la prolongation de 6 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 juin au 03 juillet 2026 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 04 juillet 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental du GDAB36, dont le siège social est établi Maison de l'agriculture, 24 rue des Ingrains, 36000 CHÂTEAUROUX, est prolongée jusqu'au 1^{er} novembre 2032 au titre du projet « Elevage en AB et changement climatique : Comment être résilient ? ».

ARTICLE 2 : Pendant la période de reconnaissance visée à l'article 1^{er}, le GDAB36 porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 août 2026
Le préfet de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.288 enregistré le 01 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-08-31-00007

Arrêté prolongation reconnaissance GIEE
ADEARI

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

VU l'arrêté R24-2020-10-16-024 publié le 23 octobre 2020 portant reconnaissance de l'association de développement de l'emploi agricole et rural de l'Indre (ADEARI) en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 1^{er} novembre 2026 ;

VU la demande reçue à la DRAAF le 18 mars 2026 concernant la prolongation de 6 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 juin au 03 juillet 2026 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 04 juillet 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de l'ADEARI, dont le siège social est établi Maison de l'agriculture, 24 rue des Ingrains, 36000 CHÂTEAUROUX, est prolongée jusqu'au 1^{er} novembre 2032 au titre du projet « Améliorer et maintenir l'autonomie des fermes pour rendre plus viables et durables les systèmes d'élevage face au changement climatique ».

ARTICLE 2 : Pendant la période de reconnaissance visée à l'article 1^{er}, l'ADEARI porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la

commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 aout 2026

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire

Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.287 enregistré le 01 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.